

Cette information s'adresse aux personnes qui ont une décision du Service PHARE relative aux Produits Absorbants (langes) valable pour l'année 2020.

Si vous avez reçu une décision du Service PHARE qui permet de vous accorder une intervention pour l'achat de langes, valable pour l'année 2020, lisez attentivement cette information.

Les règles de la comptabilité publique imposent de **justifier l'entièreté de l'intervention** accordée et ce, **à partir du 1^{er} janvier 2020**.

En pratique, vous devez donc justifier la totalité du montant qui vous est accordé par le Service PHARE pour l'année 2020 au moyen de preuves d'achats : tickets de caisse ou factures avec le nom du fournisseur, la date et le montant des achats.

Nous pourrons vous payer le montant de l'intervention prévu dans la décision du Service PHARE après réception des preuves d'achats :

- soit le forfait nuit : un seul paiement
- soit le forfait jour et nuit : paiement en 1 - 2 ou 3 tranches - **voir tableau en page 3**.

Si vous avez déjà reçu un paiement, vous devez d'abord prouver vos achats réalisés pour le montant que vous avez déjà reçu, avant de pouvoir recevoir le paiement suivant.

Si vous avez déjà introduit TOUS vos justificatifs, vous ne devez rien faire : vous recevrez votre paiement prochainement, en tenant compte du montant justifié.

Conservez bien vos preuves d'achats et n'oubliez pas de les envoyer au Service PHARE au plus tard dans les 6 mois à dater de l'achat, j'attire également votre attention sur l'importance de ne pas dépasser la date limite du 31 janvier 2021.

Les factures ou tickets doivent être parfaitement lisibles et accompagnés d'un **tableau récapitulatif qui reprend le montant total des dépenses : vous devez nous renvoyer le « FORMULAIRE JUSTIFICATIFS PA » qui se trouve sur le site internet du PHARE, avec vos preuves d'achats**, en n'oubliant pas d'indiquer votre nom et n° de dossier en haut du formulaire.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez fournir une copie de votre carte bancaire ou une preuve de votre compte bancaire :

- si c'est la 1^{ère} fois que vous recevrez un paiement du Service PHARE
- si vous avez changé de compte bancaire
- si vous avez atteint l'âge de 18 ans : le compte bancaire doit être à votre nom, même si un administrateur de vos biens a été désigné.

Sans la copie de votre carte bancaire ou autre preuve de votre compte bancaire, nous ne pourrons pas vous payer.

Le Service PHARE intervient uniquement pour des achats de produits absorbants (langes).
Les alèses sont refusées depuis 2019.

Lisez les pages suivantes

Savez-vous que l'INAMI (via votre Mutuelle) est susceptible de vous accorder une intervention pour l'achat de langes ? Cela, en fonction de critères spécifiques déterminés dans le cadre de l'Assurance Soins de Santé Obligatoire = le forfait incontinence.

Renseignez-vous sans attendre sur ce forfait incontinence auprès de votre Mutuelle.

En effet, le Service PHARE prépare pour l'an prochain un projet de réforme qui imposera d'avoir introduit au préalable cette demande visant à obtenir le forfait incontinence auprès de l'INAMI. Le montant du forfait accordé par l'INAMI sera déduit de l'intervention accordée par le Service PHARE.

La décision du médecin-conseil de la Mutuelle relative au forfait incontinence INAMI devra être jointe à toute demande d'intervention pour les langes auprès du Service PHARE à partir de 2021.

IMPORTANT

Si vous changez d'adresse, vous devez immédiatement prévenir le Service PHARE.

Pour rappel : si vous n'êtes plus domicilié dans l'une des 19 communes de la Région bruxelloise, vous n'avez plus droit aux interventions du Service PHARE.

Si vous ne communiquez pas votre changement de Région, le Service PHARE pourra vous demander de rembourser le montant trop perçu.

Envoyez vos documents et les preuves de vos achats au Service PHARE :

- soit via l'adresse électronique suivante : info.phare@spfb.brussels
- soit par courrier à l'adresse suivante : Service PHARE - Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles
- soit en le déposant à la même adresse.

TABLEAU RECAPITULATIF – ACHAT DE PRODUITS ABSORBANTS (LANGES) POUR 2020

Forfait nuit				
ANNEE 2020	DOCUMENTS A FOURNIR	À rentrer toujours au plus tard le	VOUS RECEVREZ	
			De 4 à 8 ans	A partir de 9 ans
PHARE pourrait vous rembourser un montant maximum de : - 100 € (de 4 à 8 ans) - 200 € (à partir de 9 ans)	Le document « ACTIVATION 2020 » + les preuves d'achats datant de maximum 6 mois pour un montant minimum de : - 100 € (de 4 à 8 ans) - 200 € (à partir de 9 ans) ¹	31/1/2021	100 €	200 €

Forfait jour & nuit				
ANNEE 2020	DOCUMENTS A FOURNIR	À rentrer toujours au plus tard le	VOUS RECEVREZ	
			De 4 à 8 ans	A partir de 9 ans
PHARE pourrait vous rembourser un montant maximum de : - 600 € (de 4 à 8 ans) - 900 € (à partir de 9 ans)	Le document « ACTIVATION 2020 » + les preuves d'achats datant de maximum 6 mois pour un montant minimum de : - 100 € (de 4 à 8 ans) - 200 € (à partir de 9 ans) ¹	31/1/2021	100 €	200 €
	Les preuves d'achats datant de maximum 6 mois pour un montant minimum de : - 200 € (de 4 à 8 ans) - 300 € (à partir de 9 ans) ¹	31/1/2021	200 €	300 €
	Les preuves d'achats datant de maximum 6 mois pour un montant minimum de : - 300 € (de 4 à 8 ans) - 400 € (+ de 9 ans) ¹	31/1/2021	300 €	400 €

Si vos achats n'atteignent pas le montant qui pourrait vous être accordé, vous recevrez le montant correspondant aux achats prouvés. Vérifiez les dates limites pour rentrer vos preuves d'achats – voir ci-après.

Les preuves d'achats doivent être rentrées au Service PHARE dans les 6 mois à dater de l'achat, mais il ne faut jamais dépasser la date limite du 31 janvier 2021.

Exemples :

Achat le 18/4/2020 → rentrer la preuve d'achat avant le 18/10/2020 = dans les 6 mois.

Achat le 10/12/2020 → rentrer la preuve d'achat avant le 31/1/2021 = moins de 6 mois dans ce cas.

¹ Si vous constatez que vos preuves d'achats risquent de ne plus être valables (elles doivent être rentrées dans les 6 mois à dater de l'achat), vous pouvez les rentrer même si vous n'avez pas atteint le montant de la tranche : 100 € - 200 € - 300 € (de 4 à 8 ans) ou 200 € - 300 € - 400 € (à partir de 9 ans).

Les factures ou tickets doivent être parfaitement lisibles et accompagnés d'un **tableau récapitulatif qui reprend le montant total des dépenses : vous devez nous renvoyer le formulaire qui se trouve sur le site internet du PHARE, avec vos preuves d'achats, en n'oubliant pas d'indiquer votre nom et n° de dossier en haut du formulaire.**